

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE486

présenté par

Mme Genevard, rapporteure et Mme Laclais, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

L'article L. 141-12 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° En zone de montagne, les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le document d'orientation et d'objectifs du SCoT fixe, en zone de montagne, des objectifs de réhabilitation de l'immobilier de loisir.

On estime qu'environ 90 000 logements à vocation touristique nécessitent une réhabilitation dans les différentes stations de montagne. Les collectivités, qu'elles envisagent ou non des UTN, doivent donc être incitées à définir une politique de réhabilitation s'inscrivant dans le cadre général de la politique d'aménagement définie par le SCoT.